

# Erratum

---

## **Ordonnance sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB)**

**Modification du 2 mai 2007 (RO 2007 2313; RS 747.201.3)**

*ch. 16.5.4*

**Au lieu de:**

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2007, les moteurs de bateaux utilisés à titre professionnel ne peuvent être commercialisés ou mis en exploitation que s'ils satisfont aux dispositions du ch. 3.1 de la présente ordonnance.

**Lire:**

A partir du 1<sup>er</sup> juin 2007, les moteurs de bateaux utilisés à titre professionnel ne peuvent être commercialisés ou mis en exploitation que s'ils satisfont aux dispositions des ch. 3.1, 3.3 ou 6.3.2 de la présente ordonnance.

29 janvier 2008

Chancellerie fédérale

